

GARANTIE TOUTES CAUSES American Express

Conditions Générales

Vos contacts

Pour toutes demandes d'information concernant votre contrat, contactez :

AMERICAN EXPRESS
Par téléphone au 01 47 77 74 64 - Choix 2
du lundi au vendredi de 9 h à 19 h

Pour déclencher toutes prestations d'assistance, d'intervention et de prise en charge, contactez au préalable :

AXA ASSISTANCE
Par courrier :
Immeuble Le Carat - 6, Rue André Gide - 92230 Châtillon
Par téléphone :
De France : 01 55 92 26 18
De l'étranger : 33 (0)1 55 92 26 18

Pour l'instruction de votre dossier indemnisation et son règlement, contactez :

ACE Europe Life SE, a Chubb company
4 possibilités pour déclarer un sinistre :

- En ligne : <https://www.chubbclaims.com/amex/fr-en/>
- Par email : AHdeclaration@chubb.com
- Par courrier : ACE Europe Life SE, a Chubb company
Service Indemnisation American Express
La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles
Esplanade Nord - CS 60140,
92098 PARIS LA DEFENSE Cedex
- Par téléphone : 01 55 91 47 98

du lundi au jeudi de 9 h à 17h30, le vendredi de 9 h à 17 h

Pour la gestion de votre contrat, contactez :

ACE Europe LIFE SE, a Chubb company
Par téléphone au au 01 55 91 47 71
du lundi au jeudi de 9 h à 17h30, le vendredi de 9 h à 17 h

Pour la résiliation de votre contrat, contactez :

Service Résiliation American Express
Par téléphone au 01 47 77 88 42
du lundi au vendredi de 9 h à 19 h

Sommaire

	Page
ARTICLE 1 Les définitions	3
ARTICLE 2 Nom et type de votre contrat	3
ARTICLE 3 Les garanties apportées par votre contrat	3
ARTICLE 4 Période d'attente	4
ARTICLE 5 Le ou les bénéficiaires de votre contrat	4
ARTICLE 6 Les exclusions de votre contrat	4
ARTICLE 7 Admission au contrat et déclaration du risque	4
ARTICLE 8 La durée de votre contrat	5
ARTICLE 9 La cotisation de votre contrat	5
ARTICLE 10 La résiliation de votre contrat	5
ARTICLE 11 La procédure en cas de Décès	6
ARTICLE 12 Prestations d'assistance en cas de Décès	6
ARTICLE 13 Demande d'assistance	7
ARTICLE 14 Dispositions diverses	7

ARTICLE 1

LES DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires, l'asphyxie et la noyade sont assimilées à un accident. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Assisteur : AXA Assistance France, Immeuble Le Carat - 6, Rue André Gide - 92230 Châtillon, Société Anonyme au capital de 26 840 000 euros - RCS Nanterre 311 338 339.

Assuré : le Titulaire de Carte dont le Domicile est en France métropolitaine ou en Corse qui a demandé l'établissement du contrat, s'est engagé au paiement des cotisations et dont le nom est indiqué dans les Conditions Particulières. Sous réserve de l'accord exprès de ACE Europe LIFE SE et du paiement de la Cotisation, le Conjoint du Titulaire de Carte peut également être Assuré. Un contrat spécifique sera alors établi à son nom. L'Assuré peut être désigné ci-après par les pronoms « Vous, Votre, Vos ».

Assureur : ACE Europe Life SE, a Chubb company, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 6127501 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, CS 60140, 92098 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 497 825 539. ACE Europe Life SE est soumise au Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Bénéficiaire(s) : personne physique ou morale qui perçoit le capital garanti en cas de décès. Plusieurs personnes peuvent être désignées.

Compte-Carte : désigne le compte ouvert par American Express au nom du Titulaire de Carte pour l'enregistrement de toutes les sommes dues par celui-ci à American Express. Ces sommes appelées « débits » incluent les dépenses du Titulaire par Carte, y compris les cotisations mensuelles ou annuelles des contrats d'assurances souscrits par le Titulaire de Carte.

Conditions Particulières : document adressé par ACE Europe LIFE SE à l'Assuré, intitulé « Conditions Particulières du contrat Garantie Toutes Causes American Express », et dans lequel sont indiquées les informations personnelles relatives à l'Assuré ainsi que le montant de garantie.

Conjoint : désigne le(a) partenaire avec le(a)quel(le) Vous avez signé un pacte civil de solidarité ou Votre époux ou Votre épouse non séparé(e) de corps par un jugement définitif, Votre concubin ou Votre Concubine au sens de l'article 545-8 du Code Civil pour autant que Nous ayons reçu de Votre part un certificat de concubinage.

Cotisation : somme indiquée aux Conditions Particulières ou dans ses avenants, payée à l'Assureur en contrepartie de la garantie accordée pour une année, et dont le paiement est fractionné en terme mensuel.

Courtier d'Assurance : American Express Carte France - Société Anonyme, au capital de 77 873 000 € - RCS Nanterre B 313 536 898 - Siège Social : 4 rue Louis Blériot - 92561 Rueil-Malmaison Cedex. Garantie Financière et Assurance De Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Société immatriculée en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09) sous le numéro 07023512 - (<http://www.orias.fr>), et soumise au

contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09).

Date d'effet : date d'entrée en vigueur de la garantie, elle correspond à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Décès : tout décès quelle qu'en soit la cause.

Décès Accidentel : le décès de l'Assuré qui survient suite à un Accident.

Décès Non Accidentel : tout décès autre qu'un Décès Accidentel c'est-à-dire notamment le Décès Maladie ou la Mort Subite.

Décès Maladie : le décès qui survient à la suite d'une Maladie.

Domicile : le lieu de résidence fiscal, principal et habituel de l'Assuré.

Echéance : date anniversaire annuelle de la Date d'effet.

Fumeurs : les Assurés ayant déclaré avoir fait usage d'un des produits suivants au cours des 24 derniers mois : cigarettes, cigarillos, petits cigares, gros cigares, gommes contenant de la Nicotine, tampon nicoté, tabac à mâcher ou autre produit du tabac ou contenant de la Nicotine.

Maladie : toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille : ascendants et descendants au premier degré, Conjoint, frères et sœurs de l'Assuré, domiciliés en France métropolitaine.

Mort Subite : la Mort Subite est un décès brutal, inattendu, de cause naturelle.

Non fumeurs : les Assurés ayant déclaré n'avoir pas fait usage d'un des produits suivants au cours des 24 derniers mois : cigarettes, cigarillos, petits cigares, gros cigares, gommes contenant de la Nicotine, tampon nicoté, tabac à mâcher, ou autre produit du tabac ou contenant de la Nicotine.

Période d'attente : C'est la période qui suit la date d'effet du contrat pendant laquelle il n'y a pas de garantie due par l'assureur.

Titulaire de Carte : La personne physique dont le nom figure sur la Carte.

ARTICLE 2

NOM ET TYPE DE VOTRE CONTRAT

Garantie Toutes Causes American Express est, à titre principal, un contrat d'assurance individuel « temporaire décès », à fonds perdus et ne comporte ni faculté de rachat, ni valeur de réduction, ni participation aux bénéfices. Cette opération d'assurance relève de la branche n° 20 « vie-décès » du Code des assurances (article R. 321-1).

ARTICLE 3

LES GARANTIES APPORTÉES PAR VOTRE CONTRAT

Garantie Toutes Causes American Express garantit, en cas de Décès alors que le présent contrat est en vigueur, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article VI ci-après. Le montant du capital garanti correspond à l'option que Vous avez choisie lors de la demande de souscription et figure sur Vos Conditions Particulières.

En cas de Décès de l'Assuré, Nous versons au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 5 ci-après, le montant du capital garanti de la façon suivante :

- un « Capital Première Urgence » correspondant à 10% du montant du capital défini aux Conditions Particulières. Le Capital Première

Urgence est versé au(x) Bénéficiaire(s) dans les deux (2) jours ouvrables suivants la déclaration du Décès de l'Assuré dans les conditions de l'Article 11 ci-après,

- un « Capital Tranquillité » correspondant à 90% du montant du capital défini aux Conditions Particulières qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) dans les conditions stipulées à l'Article 11 ci-après.

Le versement anticipé du capital garanti met fin à Votre contrat.

Garantie Toutes Causes American Express garantit également des prestations d'assistance selon les modalités prévues à l'Article 12. Prestations d'assistance.

ARTICLE 4

PÉRIODE D'ATTENTE

Les garanties sont acquises à l'Assuré après expiration des périodes d'attente suivantes, à compter de la date d'effet du contrat :

- Aucune période d'attente pour la garantie « décès à la suite d'un accident »
- Deux années pour la garantie « décès à la suite d'une maladie »

En conséquence :

- Si l'Assuré décède après l'expiration de la période d'attente de deux ans, quelle que soit la cause du décès, le capital défini dans les conditions particulières sera versé ;
- Si l'Assuré décède avant l'expiration de la période d'attente de deux ans, par accident, le capital défini dans les Conditions Particulières sera versé ;
- Si l'Assuré décède avant l'expiration de la période d'attente de deux ans, autrement que par accident, le capital défini dans les Conditions Particulières ne sera pas versé.

ARTICLE 5

LE OU LES BÉNÉFICIAIRES DE VOTRE CONTRAT

L'Assuré peut désigner le/les Bénéficiaire(s) du contrat lors de la demande de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat en nous notifiant l'identité du/des Bénéficiaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par testament établi conformément aux dispositions des articles 967 et suivants du Code Civil.

Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant à l'identité du/des Bénéficiaire(s) désigné(s), l'Assuré doit, dans la mesure du possible nous communiquer ses/leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance. Lorsque le/les Bénéficiaire(s) est ou sont nommément désigné(s) par l'Assuré son/leur identité est portée aux Conditions Particulières. L'Assuré peut modifier l'identité du/des Bénéficiaires lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la désignation devient, en principe, irrévocable en cas d'acceptation de sa/leur désignation par le/les Bénéficiaires, de sorte que son/leur accord préalable sera nécessaire pour modifier la clause Bénéficiaire établie. Dans l'hypothèse où l'Assuré n'aurait pas nommément désigné le/les Bénéficiaire(s) dans les conditions ci-avant décrites, les sommes prévues en cas de décès de l'Assuré sont versées à son Conjoint survivant à la date du décès, à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut à ses héritiers.

ARTICLE 6

LES EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

L'Assureur garantit les risques de Décès à l'exception de ceux causés directement ou indirectement par, ou liés à l'une des circonstances suivantes :

- 1. Le suicide intervenant au cours des douze premiers mois de la garantie ou de la date d'acceptation de l'augmentation de garantie ;**
- 2. L'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement ;**
- 3. Une Maladie ou un Accident dont la cause est un fait intentionnel de l'Assuré (hors cas de suicide) ou du ou des Bénéficiaire(s) de la garantie ;**
- 4. La guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre ;**
- 5. La participation de l'Assuré à des rixes ou émeutes, crimes ou délits, actes de terrorisme, sabotages, sauf cas de légitime défense ;**
- 6. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;**
- 7. La pratique par l'Assuré d'un sport à titre professionnel (on entend par pratique, l'entraînement, les essais et les épreuves sportives) et la pratique, même à titre amateur, de sports de combats et de sports aériens sous toutes leurs formes ;**
- 8. Un Accident survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières ; par exemple les avions-taxis ne sont pas couverts.**
- 9. La conduite de l'Assuré en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ainsi que l'éthylisme et ses conséquences.**

En outre, est exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

ARTICLE 7

ADMISSION AU CONTRAT ET DÉCLARATION DU RISQUE

La souscription au contrat est réservée aux Titulaires de Carte et, le cas échéant, à leurs Conjoints, âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans au moment de la demande de souscription.

L'enregistrement, autorisé par l'Assuré, de la conversation téléphonique au cours de laquelle il a demandé la souscription au contrat sera également conservé par l'Assureur et pourra être utilisé comme preuve de son accord au contrat. L'Assureur fonde ses engagements sur la foi des déclarations de l'Assuré présumées exactes et sincères. Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26 du Code des assurances relatives aux

erreurs sur l'âge de l'Assuré, le présent contrat est nul en cas d'omission, de réticence ou de fausse ou inexacte déclaration intentionnelle quand cette omission, réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur. Ceci est valable même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

En cas d'omission, réticence ou déclaration fausse ou inexacte qui ne serait pas faite de mauvaise foi, l'Assureur pourra dans les conditions suivantes augmenter la cotisation, réduire la garantie au moment de sa mise en jeu, ou résilier le contrat, et ce conformément à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

ARTICLE 8

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

L'acceptation de la demande de souscription est matérialisée par la remise de Conditions Particulières établies au nom de l'Assuré. Celles-ci font mention du capital garanti ainsi que de la Date d'effet du contrat. Dès cette date Vous bénéficiez de l'intégralité des garanties du présent contrat, sous réserve du paiement des Cotisations ou fraction de Cotisations à leur échéance. Tout sinistre survenant avant la Date d'effet indiquée aux Conditions Particulières n'est pas couvert.

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de sa Date d'effet. Il est reconduit automatiquement par période d'un an si aucune des parties, l'Assuré ou l'Assureur, n'a fait connaître à l'autre son intention de faire cesser l'assurance deux mois au moins avant l'Echéance du contrat (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 9

LA COTISATION DE VOTRE CONTRAT

Paiement de la Cotisation

Le montant de la Cotisation est fonction du niveau de garantie, de la déclaration que l'Assuré a fait sur sa consommation de tabac, de l'âge de l'Assuré à la date de souscription, puis lors de chaque Echéance du contrat. Elle est indiquée aux Conditions Particulières et ci-dessous (montant de Cotisation mensuelle) :

Pour les Assurés ayant déclaré être Non Fumeurs (conformément à la définition stipulée dans l'« Article I. Définition ») :

Tranches d'âge	Capital versé en cas de Décès Toutes Causes			
	10 000 €	25 000 €	50 000 €	100 000 €
18 - 34	2,00 €	5,00 €	10,00 €	20,00 €
35-39	2,40 €	6,00 €	12,00 €	24,00 €
40-44	3,30 €	8,25 €	16,50 €	33,00 €
45-49	4,80 €	12,00 €	24,00 €	48,00 €
50-54	7,20 €	18,00 €	36,00 €	72,00 €
55-59	10,60 €	26,50 €	53,00 €	106,00 €
60-64	15,30 €	38,25 €	76,50 €	153,00 €
65-69	21,90 €	54,75 €	109,50 €	219,00 €

Pour les Assurés ayant déclaré être Fumeurs (conformément à la définition stipulée dans l'« Article I. Définition ») :

Tranches d'âge	Capital versé en cas de Décès Toutes Causes			
	10 000 €	25 000 €	50 000 €	100 000 €
18-34	2,90 €	7,25 €	14,50 €	29,00 €
35-39	4,00 €	10,00 €	20,00 €	40,00 €
40-44	5,90 €	14,75 €	29,50 €	59,00 €
45-49	9,10 €	22,75 €	45,50 €	91,00 €
50-54	14,80 €	37,00 €	74,00 €	148,00 €
55-59	23,20 €	58,00 €	116,00 €	232,00 €
60-64	34,20 €	85,50 €	171,00 €	342,00 €
65-69	47,80 €	119,50 €	239,00 €	478,00 €

Les tarifs présentés dans les Conditions Générales ne prennent pas en compte les réductions éventuelles. Une réduction pourra notamment être accordée aux Conjoints, dans le cadre d'une deuxième souscription. Dans ce cas, le tarif sera indiqué dans le bulletin d'adhésion de la deuxième souscription.

Toutes taxes présentes ou futures établies sur le contrat d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'Assuré et sont ou seront incluses dans le montant de sa Cotisation. La Cotisation ou fraction de Cotisation est payable d'avance et est débitée par American Express sur le Compte-Carte du Titulaire de Carte.

Sous réserve de l'application du paragraphe suivant, dans l'hypothèse où le Compte-Carte viendrait à être clôturé, l'Assuré acquittera ses Cotisations ou fractions de Cotisations directement auprès de l'Assureur ou devra l'autoriser à en prélever le montant sur un compte bancaire, ouvert en France au nom de l'Assuré en Euro, et lui communiquer les coordonnées dudit compte.

En cas de non-paiement d'une Cotisation ou fraction de Cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L. 132-20 du Code des assurances, adressera à l'Assuré une lettre recommandée l'informant que le contrat sera résilié de plein droit, à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de la lettre, si la Cotisation ou fraction de Cotisation échue, ainsi que la Cotisation ou fraction de Cotisation venue à échéance au cours de ce délai, ne sont toujours pas réglées.

Révision du montant des cotisations

Si l'Assureur vient à modifier le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, la Cotisation du contrat sera modifiée dans les mêmes proportions dès l'Echéance qui suivra cette révision. L'Assuré sera avisé de cette révision ainsi que de son montant.

Si l'Assuré n'accepte pas cette nouvelle Cotisation, il pourra résilier par lettre recommandée son contrat dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de l'Assureur. La résiliation prendra effet dès la réception de la lettre recommandée. A défaut de cette résiliation, la modification de la Cotisation prendra effet à compter de l'Echéance annuelle du contrat.

ARTICLE 10

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est automatiquement résilié :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- à l'échéance annuelle suivant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré ;
- en cas de découverte d'une déclaration fausse ou inexacte, d'une fraude, d'une réticence ou d'une omission intentionnelle, en application des stipulations de l'Article 7 ci-avant ;
- lorsque le Domicile de l'Assuré n'est plus en France métropolitaine, en Corse.

(suite au verso) >

Le contrat peut être résilié par l'Assuré :

- à chaque échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de révision tarifaire non acceptée par l'Assuré (voir Article 9.).

La résiliation de l'Assuré peut intervenir par :

- lettre recommandée ;
- déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ;
- acte extra judiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- à chaque échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de non paiement des Cotisations ou fraction de Cotisation par l'Assuré (voir Article 9) ;
- en cas d'omission, de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte qui ne serait pas faite de mauvaise foi, en application des stipulations de l'Article 7 ci-avant.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au dernier Domicile connu de l'Assuré.

Dans les cas où la volonté de l'une ou l'autre des Parties de résilier le contrat se manifestait par l'envoi d'une lettre recommandée, le délai de préavis courrait à compter de la date d'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 11

LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉCÈS

Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, une déclaration doit être faite par l'Assuré dans les quatorze (14) jours qui suivent la date du sinistre couvert par ce contrat, en utilisant l'un des moyens suivant :

- En ligne (le plus simple et le plus rapide) :
<https://www.chubbclaims.com/amex/fr-en/>
- Par courriel : **AHdeclaration@chubb.com**
- Par courrier : **ACE Europe Life SE, a Chubb company**

Service Indemnisation - La Tour Carpe Diem

31 place des Corolles, Esplanade Nord

92400 Courbevoie Cedex

- Par téléphone : **01 55 91 47 98**

Pour la garantie Décès - « Capital Première Urgence » : le ou les Bénéficiaire(s) doivent adresser à l'Assureur avec le numéro du contrat une déclaration sur l'honneur attestant du décès de l'Assuré. Le ou les Bénéficiaire(s) ayant procédé à cette démarche s'engagent à restituer le capital versé si, à l'examen des justificatifs fournis ultérieurement, il s'avère que le décès de l'Assuré n'est pas couvert par le présent contrat.

Pour la garantie Décès - « Capital Tranquillité » : sauf en cas fortuit ou de force majeure, une déclaration écrite doit être envoyée par le ou les Bénéficiaire(s) dans les 14 jours calendaires qui suivent la date du décès de l'Assuré. Si ce délai de 14 jours calendaires n'est pas respecté, l'Assureur n'opposera pas la déchéance du contrat pourvu qu'il lui soit prouvé que la déclaration a été réalisée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans un délai de 120 jours après le sinistre.

DOCUMENTS À FOURNIR

En cas de Décès, le ou les Bénéficiaire(s) doivent adresser à l'Assureur les pièces suivantes :

1. Une photocopie des Conditions Particulières du contrat ;
2. Un certificat médical précisant la date et les causes du décès ainsi que la date des premiers symptômes et le détail des traitements en cours à la date du décès. Ce certificat est adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur, il est indispensable pour le règlement du dossier ;
3. Une copie de l'acte de décès de l'Assuré ;
4. Toute pièce, notamment procès-verbal de gendarmerie ou constat

de police, prouvant que le décès résulte d'un Accident et décrivant ses circonstances ;

5. Une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
6. Si le Bénéficiaire est le Conjoint en application du paragraphe 4 de l'Article 5 ci-avant stipulant notamment qu'à défaut de Bénéficiaire(s) nommément désigné par l'Assuré, le Conjoint sera considéré comme le Bénéficiaire au titre du présent contrat : un extrait d'acte de naissance avec filiation de l'Assuré ou du Conjoint, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur du Conjoint attestant qu'il vivait toujours en situation de concubinage avec l'Assuré au sens des dispositions de l'article 515-8 du Code Civil ;
7. Toute autre pièce, rapport d'expertise médicale ou judiciaire ou document fiscal pouvant être demandé par l'Assureur pour les besoins du règlement du dossier. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et/ou qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'Assureur, le « Capital Tranquillité » ne sera pas versé.

Clause d'expertise

En cas de contestation sur la cause du Décès et l'application du présent contrat, chaque partie désigne son expert. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils désignent un troisième expert pour les départager. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les experts représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et les frais d'intervention de l'expert qu'elle a désigné ; ceux de l'intervention du troisième expert sont partagés par moitié entre elles.

Règlement par l'Assureur

Les sommes dues par l'Assureur sont celles prévues aux Conditions Particulières.

Pour la garantie Décès - « Capital Première Urgence » : le règlement intervient dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la déclaration sur l'honneur du ou des Bénéficiaire(s).

Pour la garantie Décès - « Capital Tranquillité » : s'il résulte de l'examen des documents visés au paragraphe « La Déclaration » du présent article que la garantie de l'Assureur est due, Nous nous engageons à verser le « Capital Tranquillité » dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dernier des documents susvisés. Si l'Assuré est débiteur de l'Assureur à la date de paiement, Nous déduisons le montant qui Nous est dû du capital versé au(x) Bénéficiaire(s).

ARTICLE 12

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Informations et conseils Décès

L'Assisteur met à la disposition des Bénéficiaires de l'Assuré un service d'informations téléphoniques sur les formalités et démarches lors d'un Décès, accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7. Selon les cas, l'Assisteur devra se documenter et rappeler le demandeur afin de lui communiquer les renseignements nécessaires. Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité de l'Assisteur ou de l'Assureur ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- **Les démarches après le décès :** la constatation, la déclaration, les papiers à demander, les organismes à prévenir, les dispositions financières.
- **Les réglementations particulières :** les soins de conservation, les chambres funéraires, le transport, les ci-metières et concessions.
- **L'organisation des obsèques :** les services de pompes funèbres, l'inhumation, le coût des obsèques.

• **Les démarches facultatives :** les obsèques civiles ou religieuses, les prélèvements d'organes, le don du corps, la crémation.

• **L'héritage et succession**

la dévolution légale, les ordres et les degrés, l'option successorale, la déclaration successorale, les différents héritiers, les libéralités, les coûts de l'héritage, les testaments, les pensions et allocations.

Présence d'un proche

En cas de Décès de l'Assuré, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe au départ de n'importe quel aéroport ou gare situé en France métropolitaine pour un Membre de la famille afin de se rendre auprès de l'Assuré. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur le lieu du Décès, d'un Membre de la famille de l'Assuré en âge de majorité juridique. L'Assisteur organise l'hébergement sur place d'un Membre de la famille et prend en charge ses frais d'hôtel pendant 7 (sept) nuits maximum à concurrence de 50 euros par nuit (chambre et petit déjeuner uniquement). Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Rapatriement en cas de décès pendant un déplacement

Si l'Assuré décède pendant un voyage à l'étranger ou à plus de 100 kilomètres de son Domicile, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cer-cueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 000 €. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'Assuré. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

ARTICLE 13

DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute prestation d'assistance, d'intervention et de prise en charge est subordonnée à un appel préalable au numéro de téléphone suivant (en indiquant le numéro de contrat) :

Par téléphone :

- De France : 01 55 92 26 18
- De l'étranger : 33 1 55 92 26 18

Par fax :

- De France : 01 55 92 40 69
- De l'étranger : 33 1 55 92 40 69

Par télégramme :

Immeuble Le Carat « AXA Assistance »
6 rue André Gide - 92320 Châtillon

L'organisation par l'Assuré ou un Membre de sa famille de l'une des prestations d'assistance prévues dans les présentes Conditions Générales ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'Assuré, ou toute personne agissant en son nom. L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par l'Assuré ou un Membre de sa famille.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi applicable

La loi applicable au contrat est la loi française.

Territorialité

La garantie du présent contrat couvre le Décès dans le monde entier, sous réserve de la condition de résidence figurant dans la définition de l'Assuré.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci. Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés. L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur. Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données. Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx>. Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

De même, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel pour les garanties d'assistance sont indispensables à la mise en œuvre des prestations définies dans les présentes. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le contrat. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - Immeuble Le Carat - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

Preuve des opérations

Par ailleurs, l'Assuré accepte que la voie électronique puisse être utilisée au cours de l'exécution du contrat. A cet égard, il convient que les informations et les instructions électroniques qui pourraient être échangées entre lui et l'Assureur ou son mandataire et les enregistrements qu'il a autorisés de ses conversations téléphoniques avec l'Assureur ou son mandataire (ainsi que leurs éventuelles transcriptions écrites) pourront être conservés par l'assureur, et le cas échéant, constitueront des preuves valables des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation (autre que la résiliation en tant que telle qui est régie par les stipulations de l'Article 9ci-avant) du présent contrat.

Traitement de la demande de souscription, gestion du contrat et des sinistres, accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré autorise, pour son compte et celui de son/ses Bénéficiaire(s), les médecins, services hospitaliers, organismes de Sécurité Sociale, et autres professionnels de santé, à fournir à l'Assureur toutes informations et documents médicaux le concernant, et nécessaires à l'appréciation de son état de santé lors de la souscription, au moment du sinistre, et au cours de la période garantie suite à un sinistre. L'Assuré, agissant pour son compte et celui de son/ses Bénéficiaire(s), autorise expressément l'accès aux documents de son dossier médical au médecin Conseil de l'Assureur ainsi qu'aux salariés de l'Assureur chargés du traitement de la demande de souscription de l'Assuré, de la gestion du contrat et de la gestion des sinistres.

S'agissant du traitement et l'utilisation des documents du dossier médical, l'Assureur s'engage, pour ce qui le concerne, à respecter une procédure interne, limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et documents strictement médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

**Total des capitaux garantis par ACE Europe LIFE SE.
Le montant des capitaux garantis par ACE Europe LIFE SE en cas de décès d'un même Assuré ne peut excéder 200 000 euros tous contrats confondus.**

Réclamation - Médiation

1) Réclamation - Service Clients ACE Europe LIFE SE.

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à

**ACE Europe LIFE SE, a Chubb company
Service Clients Assurances de Personnes,
La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles
Esplanade Nord - CS 60140,
92098 PARIS LA DEFENSE Cedex.**

Téléphone (numéro non surtaxé) : 01 55 91 47 28

Conformément à la Recommandation 2011-R-05 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

2) Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord persistant et définitif avec l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org**

3) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances. L'article L.114-1 du Code des assurances dispose que : Toutes « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'in-

terrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. » Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Délai de renonciation

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances. L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de ACE Europe LIFE SE, a Chubb company - La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles - Esplanade Nord - CS 60140, 92098 PARIS LA DEFENSE Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

L'Assuré peut renoncer à l'assurance dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que le contrat a été conclu. Le délai accordé à l'Assuré pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur établie selon le modèle suivant :

**ACE Europe LIFE SE, a Chubb company
La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles
Esplanade Nord - CS 60140,
92098 PARIS LA DEFENSE Cedex.**

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
né(e) le, demeurant à,
désire renoncer à ma souscription au contrat d'assurance [nom
du contrat] n°. du Je demande le
remboursement intégral des sommes versées dans les conditions
prévues par l'article L132-5-1 du Code des assurances.
Date Signature

La garantie prévue dans le cadre du contrat cesse immédiatement ses effets à la date d'envoi de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) et l'Assureur rembourse intégralement les cotisations déjà versées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande de renonciation.

Respect des Sanctions économiques & commerciales :

Chubb European Group SE est la filiale d'une maison mère aux États-Unis et de Chubb Limited, une société cotée à la Bourse de New York. En conséquence, Chubb European Group SE est soumis à certaines lois et règlements américains en plus des sanctions de restrictions de l'Union européenne, des Nations Unies et nationales qui peuvent lui interdire de fournir une garantie ou de payer des sinistres à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités en lien avec certains pays et territoires comme l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Nord Soudan, Cuba et la Crimée.

L'assureur / le réassureur ne fournira pas de garantie, ne sera pas tenu d'indemniser quelque sinistre que ce soit ou d'accorder une quelconque prestation si cela l'expose, ainsi que toute société mère, société holding directe ou indirecte de l'assureur / du réassureur, à des sanctions ou restrictions (notamment sanctions ou restrictions extraterritoriales pour autant qu'elles ne contredisent pas les lois applicables à l'assureur / au réassureur), qui découlent de toute loi ou réglementation établissant des sanctions commerciales ou économiques susceptibles de s'appliquer à l'assureur / au réassureur.